

## ARRETE DU MAIRE

### ***Portant réglementation de la circulation dans la rue Jeanne d'Arc, rue de l'Arc et rue du Presbytère***

Le Maire de la Commune de Zillisheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté n°20/22 en date du 3 février 2022.

Considérant que les modifications apportées à la circulation, au niveau des rues Jeanne d'Arc, de l'Arc et du Presbytère, n'ont pas donné satisfaction aux usagers ;

Considérant qu'il revient donc de revenir au mode de circulation antérieur ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 14 mars 2022, la circulation dans les rues Jeanne d'Arc (à partir du n°22), de l'Arc et du Presbytère, se fera en double sens.

**Article 2 :** L'interdiction de stationner aux emplacements matérialisés par une balise sera quant à elle maintenue.

**Article 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Colmar,
- Brigade verte de Soultz,
- Monsieur le Chef de corps du CPI de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM,
- Archives.

Fait à ZILLISHEIM, le 11 mars 2022

Le Maire,



Michel LAUGEL

